

GE_GERICHTE A/2473/2003 vom 6. Mai 2004

GE Cour de justice, 2004-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2473_2003

FR: GE_GERICHTE A/2473/2003 du 6 mai 2004

IT: GE_GERICHTE A/2473/2003 del 6 maggio 2004

Regeste

Assemblée des créanciers, représentation. | LP.235.2, LP.252.3

Erwägungen

E. 6

et 7). Le Tribunal fédéral a jugé que l'on peut refuser au requérant le droit de prendre connaissance de certaines pièces déterminées si exceptionnellement il n'a aucun intérêt à les consulter et qu'il entend abuser de son droit (SJ 2001 I 374, ATF 93 III 4, JdT 1967 II 40-41), si la demande est tracassière ou si elle se heurte à un impérieux devoir de discrétion, à savoir la préservation d'un secret d'affaires d'une partie ou d'un tiers (ATF 91 III 94, JdT 1966 II 9 c. 1). 6.b. En l'espèce, les plaignants en leur qualité de créanciers de la faillite ont un intérêt à pouvoir consulter le dossier de la faillite. L'administration spéciale a produit en annexe à ses observations la plupart des documents requis par les plaignants. La Commission de créanciers considère pour le surplus que c'est à juste titre que l'administration spéciale a refusé de produire la copie des correspondances qu'elle a échangées avec la Commission des créanciers. Les plaignants ne disposent pas d'un droit illimité à la consultation du dossier de la faillite ; aussi ne sauraient-ils obtenir la copie de pièces qui n'ont pas à être versées au dossier.

E. 7

Enfin, à teneur de l'art. 9 al. 2 LaLP, l'autorité de surveillance est en droit de déléguer un représentant de l'Office des faillites ou un mandataire qualifié, avec voix consultative, aux séances des administrations spéciales. Ce n'est toutefois pas dans le cadre d'une décision rendue sur plainte que cette question doit le cas échéant être traitée, d'autant plus que la Commission de créanciers prendrait une décision fondée sur l'art. 9 al. 2 LaLP précité en séance plénière, et non dans la composition en section dans laquelle elle statue sur les plaintes (art. 11 al. 2 LaLP). * * * * * **PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION** : A la forme : Déclare irrecevable la plainte A/2473/2003 du 22 décembre 2003 en tant qu'elle est formée par SI C_____, contre la décision prise par la deuxième assemblée des créanciers le 19 décembre 2003. Déclare cette plainte recevable en tant qu'elle est formée par B_____ SA et la Copropriété R_____. Au fond : La rejette dans la mesure où elle est recevable. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Raphaël MARTIN, président ; MM. Didier BROSSET et Bernard DE RIEDMATTEN, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Cendy RENAUD Raphaël MARTIN Commise-greffière : Le président : La présente décision est communiquée par lettre signature aux parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.